Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 056-215600099-20260602-DELIB2026_50-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

COMMUNE DE BANGOR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 2 juin 2026

NOMBRE
DE MEMBRES EN EXERCICE : 15
DE PRESENTS : 13
DE VOTANTS : 14

L'an deux mille vingt-six le deux juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BANGOR s'est réuni salle du conseil, après convocation légale, sous la présidence de Mme HUCHET Annaïck, Maire.

Date de convocation : 26 mai 2026

Etaient présents : Madame HUCHET Annaïck – Madame Béatrice PHILIPPE - Monsieur SAMZUN Stéphane - Madame Andrée LOREAL – Monsieur Thomas BRON – Monsieur Guillaume DANIC – Madame Myriam BROSSIER — Madame Ninon EMERAUD – Monsieur Julien MATSIS - Madame Michèle TOURNAY – Monsieur Renaud GODEFROY - Monsieur Daniel GURIEC - Monsieur Bernard PORTUGAL.

Absent excusé : Monsieur Jean-Pierre PILLIARD ayant donné procuration à Monsieur Daniel GURIEC.
Absent non excusé : Monsieur Axel SAMZUN.
Madame Myriam BROSSIER a été désignée secrétaire de séance.

DELIB2026-50
OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer ;

CONSIDERANT que la dernière révision des statuts de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 20 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal DELIB2020-72 du 9 décembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu la délibération n°20_103_B11 du 27 avril 2026 de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer actualisant les statuts ;

Il est proposé :

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 056-215600099-20260602-DELIB2026_50-DE

- De se prononcer sur la modification des statuts validés par la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer concernant les points suivants :

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 56 rue Alexis Danan – Haute Boulogne, 56360 LE PALAIS. Le conseil communautaire se réunira, conformément à l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales, au siège de la communauté de communes, ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 4 : la communauté de communes a pour objet d'exercer les compétences suivantes :
A – compétences obligatoires
6) assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales :
➢ ***La partie de cette compétence relative à l'assainissement collectif a été transférée au syndicat mixte « Eau du Morbihan »***

7) Eau :

➢ ***Cette compétence a été transférée au syndicat mixte « Eau du Morbihan »***

Faute d'accord local, la répartition des sièges entre les différentes communes membres de la communauté de communes n'est plus conforme à la réglementation. Afin d'éviter une modification statutaire à chaque nouvelle élection, il est proposé d'opérer à un renvoi des dispositions législatives relatives à la répartition des sièges de conseillers communautaires. Il est proposé la rédaction suivante :

Article 5 : En application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de représentants des communes membres. Sa composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Les fonctions de receveur de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ne sont plus assurées par le Trésorier de LE PALAIS, il convient de modifier l'article 8 :

Article 8 : Le comptable public assignataire est le responsable du Service de Gestion Comptable d'Auray.

APRES AVOIR DELIBERE, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve les modifications statutaires présentées par la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer à savoir :

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 056-215600099-20260602-DELIB2026_50-DE

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 56 rue Alexis Danan – Haute Boulogne, 56360 LE PALAIS. Le conseil communautaire se réunira, conformément à l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales, au siège de la communauté de communes, ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 4 : la communauté de communes a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

A – compétences obligatoires

6) assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales :

La partie de cette compétence relative à l'assainissement collectif a été transférée au syndicat mixte « Eau du Morbihan »

7) Eau :

Cette compétence a été transférée au syndicat mixte « Eau du Morbihan »

Article 5 : En application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de représentants des communes membres. Sa composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 : Le comptable public assignataire est le responsable du Service de Gestion Comptable d'Auray.

Fait et délibéré à Bangor
Le 2 juin 2026
Le Maire
Annaïck HUCHET



Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 056-215600099-20260602-DELIB2026_50-DE